

**ARRÊTÉ**  
N° 170 - 2025 - V  
**Occupation du domaine public**  
**Chemin de la Butte**  
**Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise SARL LEROY / DANIEL MOQUET, Les Grès, 49170 Saint Martin du Fouilloux, reçue le 4 décembre 2025, pour des travaux de transformation de clôture, sur la propriété sise au n° 7 rue du Calvaire, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** A compter du 8 décembre 2025, et jusqu'au 12 décembre 2025, l'entreprise SARL LEROY / DANIEL MOQUET est autorisée à empiéter sur le domaine public, pour l'installation de chantier nécessaire aux travaux de clôture, suivant le plan joint, chemin de la Butte, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Les surfaces seront remises dans leur état initial, aux frais du pétitionnaire.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, barrièrage ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise SARL LEROY / DANIEL MOQUET, durant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise SARL LEROY / DANIEL MOQUET.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 5 décembre 2025,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire



